



Décision n° D.2023-22

Evolution du montant de la cotisation au service Conseil Energie du Syane

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU** Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal n° Del-2020-IV-94 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire et n° Del-2020-IV-96 du 04 juillet 2020 et n° Del-2020-V-97 du 10 juillet 2020 relatives aux délégations d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de FAVERGES-SEYTHENEX pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La délibération n°Del.2022-VIII-96 du Conseil Municipal du 20 juillet 2022 portant sur la convention d'adhésion à Conseil Energie entre le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane) et de la Commune de Faverges-Seythenex ;

CONSIDERANT L'évolution des missions des conseillers énergie depuis 5 ans et l'augmentation des cotisations au service Conseil Energie depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – D'approuver l'augmentation de cotisation au service Conseil Energie pour les nouveaux montants de :

- Une part dépendant du nombre d'habitant fixée à 1€ / habitant / an
- Une part fixe de 200€ / an

ARTICLE 2 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

ARTICLE 3 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie :

ARTICLE 4 – Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY.

Faverges-Seythenex, le 05/07/2023.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **12 JUIL. 2023**
Et de la publication le : **12 JUIL. 2023**
Et de la notification le : **12 JUIL. 2023**

Le Maire de Faverges-Seythenex
Jacques DALEX



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....